

Cour d'Appel de Nancy

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Tribunal judiciaire de Val de Briey

Jugement prononcé le : 02/12/2025

Chambre Correctionnelle

N° minute : 592/2025

N° parquet : 25293000030

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Val de Briey le DEUX DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ,

Composé de :

Président : Monsieur HANRIOT Maxime, juge,

Assesseurs : Monsieur THOMAS Etienne, juge,
Madame SIMO Chloé, juge,

Assistés de Madame MARIE Malory, greffière,

en présence de Madame BARLOGIS Chloé, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

URSSAF LORRAINE, dont le siège social est sis 6 rue Pasteur CS 80585 57032 METZ CEDEX 01 FRANCE, partie civile, pris en la personne de son représentant légal,

comparant assisté de Maître PERROT Adrien avocat au barreau de NANCY substitué par Maître POULET Jordan avocat au barreau de NANCY

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED] divorcée [REDACTED]
née le [REDACTED] à [REDACTED] (Moselle)
de [REDACTED] et de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : divorcé

Situation professionnelle : INFIRMIER LIBERAL

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître CAHN Didier avocat au barreau de PARIS,

Prévenue du chef de :

EXECUTION D'UN TRAVAIL DISSIMULE faits commis du 1er mars 2020 au 31 décembre 2023 à MOUTIERS

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] [REDACTED] divorcée [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe la prévenue de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé la prévenue présente sur les faits et reçu ses déclarations.

L'URSSAF LORRAINE s'est constitué partie civile par l'intermédiaire de Maître PERROT Adrien à l'audience et a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître CAHN Didier, conseil de [REDACTED] [REDACTED] divorcée [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du 2 décembre 2025 a été notifiée à [REDACTED] [REDACTED] divorcée [REDACTED] le 26 mars 2025 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] [REDACTED] divorcée [REDACTED] a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue

d'avoir à MOUTIERS (MEURTHE ET MOSELLE), entre le 1er mars 2020 et le 31 décembre 2023, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, intentionnellement exercé dans un but lucratif une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services, ou accompli des actes de commerce, en l'espèce en exerçant l'activité d'infirmière libérale en se soustrayant à l'obligation de requérir son immatriculation au répertoire des métiers ou des entreprises, ou au registre du commerce et des sociétés après radiation du répertoire des métiers ou des entreprises ou du registre du commerce et des sociétés, faits prévus par ART.L.8224-1, ART.L.8221-1 AL.1 1°, ART.L.8221-3, ART.L.8221-4, ART.L.8221-5, ART.L.8221-6 C.TRAVAIL. et réprimés par ART.L.8224-1, ART.L.8224-3, ART.L.8224-4 C.TRAVAIL.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite [REDACTED] [REDACTED] divorcée [REDACTED] ;

SUR L'ACTION CIVILE,

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile de l'URSSAF LORRAINE ;

Attendu que l'URSSAF LORRAINE, partie civile, sollicite, en réparation des différents préjudices qu'il a subis les sommes suivantes :

- soixante-deux mille deux cent vingt-huit euros (62228 euros) en réparation du préjudice matériel

- mille cinq cents euros (1500 euros) en réparation du préjudice moral

qu'au vu des éléments du dossier, il y a lieu de débouter la partie civile de ses demandes ;

Attendu que l'URSSAF LORRAINE, partie civile, sollicite la somme de mille deux cents euros (1200 euros) en vertu de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'il y a lieu de rejeter la demande faite au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de [REDACTED] [REDACTED] divorcée [REDACTED] et l'URSSAF LORRAINE URSSAF,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relaxe [REDACTED] [REDACTED] divorcée [REDACTED] des fins de la poursuite ;

SUR L'ACTION CIVILE,

Déclare recevable la constitution de partie civile de l'URSSAF LORRAINE ;

Déboute la partie civile de ses demandes.

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT



Pour copie - expédition
certifiée conforme
P/Le Directeur de Greffe